



DECISION N° 2023-76

Assurance Dommage aux biens Ville/ SMACL  
Avenant n°5

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances Dommage aux biens souscrit auprès de la SMACL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant la mise à jour de l'état du patrimoine immobilier de la Ville et la révision de superficie déclarée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion de l'avenant n° 5 au contrat d'assurance Dommage aux biens de la Ville avec la SMACL ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 5 DECEMBRE 2023

Catherine FLAVIGNY  
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture  
la publication en date du :

**1 5 DEC. 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231205-202376-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023